

TÉLÉTRAVAIL : DES EXONÉRATIONS D'IMPÔT POUR LES FRAIS PROFESSIONNELS ENGAGÉS EN 2020



QUELS SONT LES FRAIS DE TÉLÉTRAVAIL DÉDUCTIBLES ?



Parmi les frais déductibles, figurent notamment :

- les frais de **communication** (abonnement, souscription à une offre internet...)
- les frais de **fournitures** et d'imprimés (dépenses de cartouches d'encre, de ramettes de papier)
- les frais liés à l'utilisation d'un local privé (frais d'**électricité**, d'**eau**, de **chauffage**, d'**assurance habitation**, de **diagnostic** de conformité électrique...)
- les frais de **déplacement** entre le **domicile** et le lieu de **travail**, avec justification de la nécessité des déplacements entre le domicile et le lieu de travail
- les frais de **téléphone portable** (frais d'abonnement, de communication et d'acquisition de téléphone portable)
- l'**achat de mobilier et matériel informatique** pour les besoins de votre activité professionnelle



VOUS AVEZ ENGAGÉ DES FRAIS DE TÉLÉTRAVAIL

et vous n'avez pas perçu d'allocation de votre employeur

2 possibilités :

- Vous n'optez pas pour la déduction des frais réels, vous bénéficiez d'un **abattement forfaitaire de 10 %**, calculé automatiquement sur les montants que vous déclarez en traitements et salaires.
- Vous optez pour la déduction des frais réels, les frais professionnels liés au télétravail à domicile sont exonérés dans la limite de 2,50 € par jour de télétravail, soit une exonération de **50 € pour un mois comprenant 20 jours de télétravail**, dans la limite annuelle de 550 €. Vous pouvez également déduire les frais de télétravail pour leur montant exact si cela est plus favorable.



*En cas d'option pour la déduction en frais réels, vous pouvez déduire de votre impôt sur le revenu la **totalité de vos frais professionnels** (liés au télétravail ou non), mais vous devez pouvoir les **justifier**.*

Documents disponibles sur le site du service public :

- ❑ [Article complet](#)
- ❑ [FAQ usagers du télétravail à domicile](#)

10 %
ou
550 €
maxi